



DÉCISION DE L'AFNIC

lbv-venteprivee.fr

Demande n° FR-2019-01776

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société VENTE-PRIVEE.COM
Le Titulaire du nom de domaine : La société GUINAWEB

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : lbv-venteprivee.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 13 août 2017 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 13 août 2019
Bureau d'enregistrement : 1&1 IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 27 février 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 14 mars 2019.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 11 avril 2019.


III. Argumentation des parties

i. Le Requéérant

Selon le Requéérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <lbv-venteprivee.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 23 mars 2017 de la société VENTE-PRIVEE.COM immatriculée le 30 janvier 2001 sous le numéro 434 317 293 au RCS de Bobigny ;
- Notice complète de la marque de l'Union Européenne figurative « VENTE-PRIVEE » numéro 011991965 enregistrée le 17 juillet 2013 par le Requéérant pour les classes 35, 36, 38, 39, 41, 42 et 43 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « VENTE-PRIVEE » numéro 4055655 enregistrée le 18 décembre 2013 par le Requéérant pour les classes 35, 38 et 41 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « VENTE-PRIVEE.COM » numéro 3318310 enregistrée le 14 octobre 2004 et dûment renouvelée pour les classes 35, 38 et 41 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « VENTE-PRIVEE » numéro 3393310 enregistrée le 23 novembre 2005 et dûment renouvelée pour les classes 35, 38 et 41 ;
- Notice complète de la marque de l'Union Européenne figurative « VENTE-PRIVEE.COM » numéro 005413018 enregistrée le 24 octobre 2006 par le Requéérant pour les classes 2 à 12, 14 à 16, 18 à 22, 24 à 45 ;
- Notice complète de la marque de l'Union Européenne figurative  (papillon rose sans texte) numéro 014768402 enregistrée par le Requéérant le 04 novembre 2015 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 39, 41, 42 et 43 ;
- Notice complète de la marque de l'Union Européenne figurative (papillons roses sans texte) numéro 006099659 enregistrée par le Requéérant le 13 juillet 2007 pour les classes 9, 16, 35, 38, 41 et 42 ;
- Extrait de la base whois du 27 février 2019 du nom de domaine <lbv-venteprivee.fr> indiquant que le Titulaire est la société GUINAWEB ;
- Extrait de la base whois du 31 janvier 2019 de noms de domaine enregistrés par le Requéérant :
 - <vente-privee.com> le 30 mars 2000 ;
 - <vente-privee.fr> le 05 mars 2001,
 - <venteprivee.fr> le 05 mars 2001 ;
- « Whois history » daté du 13 août 2017 relatif au nom de domaine <lbv-venteprivee.com> extrait du site web <http://www.domaintools.com> ;
- Captures d'écran des 30 janvier, 01 et 27 février 2019, du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <lbv-venteprivee.fr> ;
- Captures d'écran du 30 janvier 2019 du site vers lequel renvoie le nom de domaine [nomprenom.com] mentionnant le nom de la société GUINAWEB ;
- Captures d'écran des 10 mars 2016, 22 juin 2013 et 18 décembre 2012 du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <vente-privee.com> ;

- Captures d'écran du 30 janvier 2019 d'une boîte de messagerie contenant des courriels de LBV VENTE PRIVEE concernant une commande du 26 octobre 2018 ;
- Facture du 25 novembre 2018 de la société LBV VENTE PRIVEE concernant une commande du 26 octobre 2018 ;
- Captures d'écran du 23 mars 2019 de pages du site web du Requérant relatives à l'histoire de VENTE-PRIVEE.COM ;
- Articles de presse relatifs à la société VENTE PRIVEE, extraits de divers sites web, revues et journaux publiés depuis 2005 en français et en plusieurs langues étrangères ;
- Revues de presse de 2007 à 2017 en France et à l'international, en langues française et étrangères ;
- Communiqués de presse médiamétrie de 2018, 2017 et 2013 ;
- Communiqué de presse du 23 mars 2011 ;
- Documentations et communication diverses sur la société VENTE-PRIVEE.COM de 2014 ;
- Captures d'écran extraites du site web <http://www.alexa.com> du 25 avril 2016 ;
- Résultats obtenus après des recherches de marques déposées par la société « GUINAWEB », par son gérant, ainsi que par la société 2NG Communication dans la base INPI le 31 janvier 2019 ;
- Résultats obtenus après des recherches d'entreprises « GUINAWEB » dans la base INFOGREFFE les 1^{er} et 27 février 2019 ;
- Résultats obtenus le 31 janvier 2019 après une recherche sur le terme « LBV » effectuée avec le moteur de recherche Google ;
- Article extrait du site web <http://www.domainesinfo.fr> du 18 juin 2012 relatif à l'indifférence du suffixe dans l'appréciation du risque de confusion ;
- Extrait des annales de la propriété artistique et littéraire de 1981 ;
- Arrêt de la Cour de Cassation, chambre commerciale, du 10 mai 2006 ;
- Arrêt de la Cour d'Appel de Paris, 4^{ème} chambre, section A, du 10 mars 1999 ;
- Arrêt de la Cour d'Appel de Paris, 4^{ème} chambre, section A, du 24 septembre 2008 ;
- Jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris, 3^{ème} chambre, 3^{ème} section du 10 octobre 2007, SNC Lancôme parfums et SA L'Oreal c/ SARL Webtrade ;
- Jugement du Tribunal de Grande Instance de Lille du 15 mai 2014 ;
- Jugement du Tribunal de Grande Instance de Lyon, chambre des urgences, du 23 juillet 2014 ;
- Décisions du Directeur général de l'INPI rendues sur des oppositions formées par le Requérant à l'encontre de demandes d'enregistrements de diverses marques ;
- Décisions de la commission administrative du centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI
 - n° D2016-0499 rendue le 19 avril 2016 concernant le nom de domaine <be-cora.com> ;
 - n° D2013-0691 rendue le 12 juin 2013 concernant le nom de domaine <ventepriveecom.com> ;
 - n° D2014-0279 rendue le 8 mai 2014 concernant les noms de domaine <venteprivee-fr.com> et <venteprivee-mode.com> ;
 - n° DCO2015-0043 rendue le 19 février 2016 concernant le nom de domaine <vente-privee.com.co> ;
 - n° DCO2015-2166 rendue le 20 janvier 2016 concernant les noms de domaine <vente-privee.com >, <ventepriveeee.com > et <vente-rpivee.com > ;
 - n° DCO2016-1061 rendue le 08 août 2016 concernant les noms de domaine <vebte-privee.com > et <vente-privéé.com > ;
 - n° DCO2017-1918 rendue le 7 décembre 2017 concernant le nom de domaine <ente-privee.com> ;
 - n° D2018-1751 rendue le 25 septembre 2018 concernant le nom de domaine <fr-venteprivee.com> ;
- Décisions en langue anglaise de la commission administrative du centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI ;
- Décision de l'Expert du centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI :

- n° DFR 2007-0029 rendue le 22 septembre 2007 concernant les noms de domaine <vente-privee-sejour.fr>, <vente-privee-sejours.fr>, <vente-privee-vacance.fr>, <vente-privee-vacances.fr>, <vente-privee-voyage.fr> et <vente-privee-voyages.fr> ;
- n° DFR 2013-0001 rendue le 20 janvier 2014 concernant les noms de domaine <vente-privee.ma>.
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
 - N°FR-2017-01387 concernant le nom de domaine <alainafflelou-neuville.fr> rendue le 09 août 2017 ;
 - N°FR-2018-01545 concernant le nom de domaine <fleshlight-france.fr> rendue le 09 avril 2018 ;
 - N° FR-2012-00064 concernant le nom de domaine <leclerclocation.fr> rendue le 21 mai 2012 ;
 - N° FR-2012-00130 concernant le nom de domaine <vente-prive.fr> rendue le 28 août 2012.

Dans sa demande, le Requéran indique que :
[Citation complète de l'argumentation]

« **I. PRESENTATION DU REQUERANT**

La société Vente-privee.com a été créée le 30 janvier 2001 et a notamment pour activité l'achat et la vente de tous produits et services via les outils du commerce électronique, ainsi que la fourniture de conseils dans le domaine du e-commerce (Annexe 1 – Extrait K-bis).

*Ainsi, le requérant exploite le site Internet **Vente-privee** sur lequel sont organisées, depuis plus de 15 ans, des ventes événementielles de produits et de services de toute nature (articles de mode, voyages, nourriture, spectacles, coupons de réduction permettant l'achat de produits ou services, etc.) de "grandes marques" bénéficiant de fortes décotes (-30% à -70%) par rapport aux prix "boutique" (Annexe A).*

Chacune de ces ventes a la particularité de n'être consacrée qu'à une seule marque et de ne durer que quelques jours.

Le requérant, qui a inventé ce modèle économique, compte parmi les leaders mondiaux des ventes événementielles sur Internet (Annexes B, H, K et Q).

***Vente-privee** est rapidement devenu l'un des principaux sites de e-commerce, d'abord en France, puis dans les pays où il s'est implanté.*

*Quelques données chiffrées convaincront de l'ampleur de l'activité du requérant et établiront son succès ainsi que la notoriété de ses marques **VENTE-PRIVEE(.COM)** :*

- *En 2011 (soit bien avant la réservation du nom de domaine litigieux), 5.900 ventes événementielles ont été organisées sur **Vente-privee** ; ce chiffre est passé à 10.000 en 2013, pour dépasser les 14.600 depuis 2015 (Annexe C pages 2, 4 et 7).*
- *Alors qu'en 2006 ces ventes généraient l'expédition quotidienne de 30.000 commandes, en 2009 ce chiffre a atteint les 100.000 (Annexe D [pages 5 et 11]).*

Ainsi, entre 2008 et 2011, Vente-privee.com a expédié plus de 46 millions de commandes (Annexe C page 2).

- *En 2013, le requérant a vendu plus de 70 millions de produits (Annexe B page 3 et Annexe C page 4). Ce chiffre est passé à 90 millions en 2015 (Annexe C page 15).*
- *En douze ans, la société Vente-privee.com est passée de 35 à 2.000 salariés avec 624 embauches pour la seule année 2013 (Annexe E).*
- *Avec 60 studios photos et 4 studios d'enregistrement, le requérant opère le plus grand centre européen de production audiovisuelle (Annexe F [page 13]).*
- *En 2011, estimée à plus de 3 milliards de dollars, la société Vente-privee.com est la **start-up la plus valorisée d'Europe et la 8^{ème} au niveau mondial** (Annexe G).*

Le succès et la notoriété internationale du requérant pourront également se mesurer à l'aune du nombre considérable d'internautes visitant son site Web.

Comme l'établissent notamment les données de connexions et les études de la Fédération

française de e-commerce et de vente à distance, chaque mois, **plusieurs millions de visiteurs uniques, provenant de plusieurs pays**, se rendent sur **Vente-privee (Annexe H)**.

L'ampleur du trafic généré par **Vente-privee** est telle que ce site :

- Avait déjà atteint son milliardième visiteur dès 2008 (**Annexe H** page 31),
- Figure depuis 2005 **parmi les sites marchands les plus visités de France et d'Europe** (**Annexe H** pages 23 à 35) ; ainsi, en termes d'audience, Vente-privee est en 2018 le 4ème site de e-commerce le plus visité en France, avec plus de 3 millions de visiteurs uniques par jour (**Annexe H** page 23),
- A une audience quotidienne équivalente à celle des plus grands médias français (e.g. **FRANCE INTER, CANAL+** ou **LE MONDE** - **Annexe I**, page 4).

La notoriété internationale des droits du requérant résulte également du fait que **Vente-privee**, le site en relation avec lequel ils sont exploités, compte **parmi les sites Web les plus visités au monde, toutes catégories confondues**.

Cette constatation peut être faite à l'aide du site **Alexa.com** opéré par Alexa Internet, Inc. (filiale d'Amazon.com) qui a pour objet de classer les sites Internet selon leur trafic en termes de visiteurs quotidiens uniques.

Comme le montre l'**Annexe J**, en Avril 2016 (soit bien avant la réservation du nom de domaine litigieux) **Vente-privee** était déjà l'un des sites les plus visités à l'échelle planétaire (38^{ème} site français le plus visité toutes catégories confondues, et 1.293^{ème} mondial).

Ce classement atteste bien de la renommée des marques **VENTE-PRIVEE(.COM)**, puisque le site Web qu'elles identifient et sur lequel elles sont exploitées est positionné loin devant des sites promouvant des marques indiscutablement notoires.

Afin de démontrer que depuis plusieurs années, le grand public est en contact constant avec les marques **VENTE-PRIVEE(.COM)**, il sera versé (**Annexes K à O**) une volumineuse **revue de presse constituée d'articles parus dans des médias** :

- Français,
- Allemands,
- Espagnols,
- Italiens, ou encore
- Britanniques.

L'on conviendra d'autant plus aisément de la notoriété des marques **VENTE-PRIVEE(.COM)** qu'elles sont fréquemment associées à des termes flatteurs et mélioratifs, de sorte qu'elles bénéficient d'une image extrêmement positive.

Compte tenu de l'ampleur de la revue de presse produite et de sa couverture géographique, il est légitime de conclure que les marques **VENTE-PRIVEE(.COM)** bénéficient d'un rayonnement international, pour ne pas dire mondial.

Par ailleurs, le **chiffre d'affaires** réalisé grâce à l'exploitation des marques **VENTE-PRIVEE(.COM)** croît exponentiellement chaque année.

D'ailleurs, il dépasse le milliard d'Euros depuis 2011 et est estimé aujourd'hui à plus de 3 milliards d'Euros (**Annexe B** pages 3 à 5 et page 20 ; **Annexe Q** pages 5, 7 et 24).

Cela contribue évidemment à attester du succès et de la connaissance des marques **VENTE-PRIVEE(.COM)** auprès du plus grand nombre.

Ainsi, l'ampleur de l'activité du requérant :

- L'a fait passer du 5^{ème} rang des e-commerçants français en termes de chiffre d'affaires en 2010, à la première place en 2013 (**Annexe Q** pages 11 et 14),
- Le place depuis 2010, dans le top 14 des e-commerçants européens réalisant le plus important chiffre d'affaires (**Annexe Q** pages 11 à 24).

La notoriété des droits du requérant sera également établie par le **nombre de membres** inscrits sur

le site **Vente-privée** qui atteint des niveaux très impressionnants, puisque ce site est passé de 3,3 millions de membres en 2007 à plus de 30 millions aujourd'hui (**Annexe R**).

De plus, le nombre et la variété des **récompenses** décernées au requérant et/ou à ses marques (**Annexe S**) établissent également que ce dernier jouit d'une image des plus positives et participe à élargir son degré de connaissance auprès du public, et ce à l'échelle internationale.

Ainsi, l'ampleur des investissements du requérant et son succès permettent au site **Vente-privée** :

- D'être connu de 86 % des acheteurs en ligne français et par 74 % des français (**Annexe T**),
- D'être un site Web **lui-même pourvoyeur de la notoriété** des marques qu'il commercialise, une opération sur **Vente-privée** pouvant équivaloir à une campagne de communication valorisée à plus de 2,3 millions d'Euros (**Annexe I** page 13),
- De bénéficier d'une image extrêmement positive (site esthétique et haut de gamme qui inspire la confiance), laquelle rejaillit sur les marques qu'il commercialise (**Annexes F** pages 7 et 8 et **Annexe T** pages 6 et 7),
- De figurer parmi les fleurons de l'économie française, ce qui lui a notamment valu de recevoir la visite d'un Président de la République en exercice dans ses locaux ainsi que plusieurs membres du Gouvernement (**Annexe U**).

Dans ces conditions, de nombreuses instances officielles ont déjà reconnu la notoriété des signes distinctifs **VENTE-PRIVEE(.COM)**.

Tel est le cas (**Annexe V à Y**) :

- D'Offices de marques,
- De juridictions judiciaires,
- De l'Afnic,
- D'Experts du Centre de Médiation et d'Arbitrage de l'OMPI (Décisions DFR 2007-0029, D2013-0691, DMA2013-0001, D2014-0279, DCO2015 0043, D2015-2166, D2016-0941, D2016-1061, D2017-1918, D2017-2023, D2018-0189, D2018-0192, D2018-1221 et D2018-1751).

Par ailleurs, la marque **VENTE-PRIVEE.COM** est également associée à des actions menées en faveur d'individus connaissant des difficultés.

Ainsi, la société Vente-privée.com a-t-elle reversé l'ensemble des bénéfices réalisés grâce à une vente à l'association Les Petits Princes, laquelle œuvre en faveur du mieux-être d'enfants malades (**Annexe P**).

Il est évident que de telles réalisations participent non seulement à faire plus encore connaître les marques **VENTE-PRIVEE(.COM)** au plus grand nombre, mais leur confèrent également une image extrêmement positive, ce qui ancre d'autant plus profondément lesdites marques dans l'esprit du public.

L'ensemble de ce qui précède atteste bien que les marques VENTE-PRIVEE(.COM) sont notoirement connues et qu'elles jouissent d'une image des plus positives auprès d'un public extrêmement large, et tout spécialement en France.

Compte tenu des conditions d'exploitation du nom de domaine litigieux, ainsi que des informations relatives au véritable titulaire dudit domaine, le requérant a décidé d'introduire directement la présente procédure, afin de solliciter, sur le fondement des dispositions des articles L. 45 et suivants du Code des Postes et des Communications Electroniques ainsi que du Règlement Syreli, le transfert du nom de domaine litigieux.

I) LES FAITS

Le requérant a découvert la réservation et l'exploitation, non autorisées, du nom de domaine **lbv-venteprivée.fr**.

Ce nom de domaine redirige vers un site marchand concurrençant les activités du requérant, ledit site se présentant comme un site de e-commerce proposant à la vente des produits de grandes

marques relevant notamment du domaine du prêt-à-porter (**Annexe 2 page 6**), domaine dans lequel le requérant a bâti sa notoriété (pendant 5 années consécutives, la marque **VENTE-PRIVEE** a été élue enseigne de mode préférée des français – **Annexe Z**).

Le nom de domaine **lbv-venteprivee.fr** est bien justiciable de la présente procédure, dès lors qu'il a été réservé le 13 août 2017, soit postérieurement au 1er juillet 2011 (**Annexe 3**).

Ledit domaine a été réservé au nom de Guinaweb.

Il s'agit en réalité du nom sous lequel Monsieur [Nom Prénom] exerce son activité libérale de développeur web freelance.

En effet, sur le site web dénommé **GUINAWEB**, accessible à l'adresse URL [https://\[patronyme\].com/\[patrnomyme\]-developpeur](https://[patronyme].com/[patrnomyme]-developpeur), les coordonnées postales de Monsieur [Nom Prénom] correspondent à celles de l'entité Guinaweb renseignée comme réservataire du nom de domaine litigieux dans l'extrait Whois joint en **Annexe 3**).

Pour preuve, un extrait du site web Guinaweb montrant que Monsieur [Nom Prénom] est domicilié au [adresse], est joint en **Annexe 4**.

La dénomination Guinaweb n'est pas celle d'une entité juridique dotée de la personnalité morale mais correspond au nom commercial sous lequel Monsieur [Nom Prénom] exerce son activité libérale (voir en **Annexe 5**, les mentions légales disponibles sur le site dénommé **GUINAWEB** ainsi qu'un extrait du RCS français démontrant qu'aucune société commerciale **GUINAWEB** n'est immatriculée).

Il doit en être conclu que Monsieur [Nom Prénom] est bel et bien le titulaire du nom de domaine litigieux.

Pourtant, le nom de domaine litigieux redirige vers un site marchand (**Annexe 2**) exploité par la société 2NG Communication a priori domiciliée au Gabon comme le démontre le document joint en **Annexe 6**.

Il s'agit d'une facture indûment émise à l'attention de l'une des employées du Cabinet DEGRET (représentant du requérant dans la présente procédure) après que celle-ci a créé un compte auprès du site web litigieux et ajouté des articles dans son panier (sans pour autant procéder à un quelconque paiement).

Pour des raisons de confidentialité, les données utilisées par cette employée pour créer un compte auprès du site web litigieux ont été masquées.

Sur cette facture, les données suivantes sont mentionnées :

LBV VENTE PRIVEE
[adresse]
lbvventeprivee@gmail.com

Il est précisé ici que le requérant n'a pas été en mesure de déterminer si Monsieur [Nom Prénom] entretient ou non des liens capitalistiques avec la société 2NG Communication (à supposer qu'elle existe réellement) ou s'il a simplement été mandaté par cette société pour créer le site web litigieux.





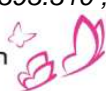
En toute hypothèse, le requérant soutient et démontrera ci-après que la société 2NG Communication, tout comme Monsieur [Nom Prénom], titulaire du nom de domaine litigieux à l'égard des tiers (et responsable du contenu vers lequel il redirige en vertu de l'article 5.3 de la Charte de Nommage de l'Afnic), ne justifie d'aucun intérêt légitime à détenir/exploiter ledit domaine et agissent de mauvaise foi compte tenu des conditions d'exploitation dudit domaine.

Dans ces conditions, la société Vente-privee.com estime avoir intérêt à introduire cette procédure (III) sur le fondement de l'article L. 45-2 2° du Code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE) (IV).

II) INTERET A AGIR DE LA SOCIETE VENTE-PRIVEE.COM

La société Vente-privee.com est notamment titulaire :

- Des marques suivantes (**Annexe 7**), toutes déposées avant l'enregistrement du nom de domaine litigieux :

-  : marque de l'Union européenne déposée le 17 juillet 2013 et enregistrée sous le numéro 11.991.965 ;
-  : marque française déposée le 18 décembre 2013 et enregistrée sous le numéro 13/4.055.655 ;
-  : marque française déposée le 14 octobre 2004 et enregistrée sous le numéro 04/3.318.310 ;
-  : marque française déposée le 23 novembre 2005 et enregistrée sous le numéro 05/3.393.310 ;
-  : marque de l'Union européenne déposée le 24 octobre 2006 et enregistrée sous le n° 5.413.018.

Ces marques sont exploitées intensivement afin d'identifier notamment des services :

- De commerce de détail (vente, regroupement pour le compte de tiers de nombreux produits, dont des produits relevant du domaine du prêt-à-porter) ;
- De promotion des ventes pour le compte de tiers ;
- De droits sur le titre de son site Web **Vente-privee** (**Annexe 8**) ;
- Des noms de domaine, entre autres, **vente-privee.com**, **vente-privee.fr** et **venteprivee.fr** (**Annexe 9**) ;
- De droits sur sa dénomination sociale **Vente-privee.com** (**Annexe 1**).

Le nom de domaine litigieux **lbv-venteprivee.fr** est similaire aux droits notoires de la société Vente-privee.com en ce qu'il reproduit à l'identique la dénomination **VENTE PRIVEE**, en lui associant le signe **LBV**, abréviation de Libreville, capitale du Gabon (voir **Annexe 10** pour une recherche Internet effectuée sur le sigle **LBV**, montrant des résultats relatifs à ladite capitale).


S'agissant d'une simple indication géographique, la présence du signe **LBV** au sein du nom de domaine litigieux ne saurait exclure la forte similitude existant entre le nom de domaine et les droits de la société Vente-privee.com, lesquels sont au surplus notoires et bénéficient à ce titre d'une protection renforcée.

Partant, en présence du nom de domaine **lbv-venteprivee.fr**, lequel redirige au surplus vers un site web marchand :

- Concurrençant les activités du requérant,
- Au sein duquel prédomine la couleur rose (couleur emblématique de la société Vente-privee.com, **Annexe 11**),
- Sur lequel la dénomination **LBV VENTEPRIVEE** est exploitée en tant que marque sous la



forme semi-figurative suivante :  , où ladite dénomination est associée à un dessin stylisé de papillon dont la physionomie ressemble

à celle du papillon  des marques du requérant (également enregistré à titre de marque, **Annexe 12**),

il est indéniable que la société Vente-privee.com possède un intérêt légitime à agir dans le cadre de la présente procédure et à solliciter le transfert du nom de domaine litigieux.

III) L'ATTEINTE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 45-2 CPCE

L'article L. 45-2 2° CPCE dispose que :

"Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :
2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité (1),
sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime (2) et agit de bonne foi (3)."

1) L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle et de la personnalité du requérant

La réservation et l'exploitation du nom de domaine **lbv-venteprivee.fr** portent notamment atteinte aux droits de propriété intellectuelle suivants du requérant : à ses marques (a), au titre de son site Internet (b), à sa dénomination sociale et à ses noms de domaine (c).

En effet, la dénomination sociale étant un élément d'identification de la personnalité morale de l'entreprise (à l'instar d'un patronyme pour une personne physique), l'atteinte qu'un nom de domaine est susceptible de lui porter relève bien de la catégorie de l'atteinte aux droits de la personnalité visé par l'article L. 45-2 2° du CPCE.

Et, dès lors qu'un nom de domaine est susceptible de constituer un signe distinctif objet de droits privatifs, les atteintes portées à ce dernier relèvent bien de la catégorie des atteintes aux droits de propriété intellectuelle.

a) Les atteintes portées aux marques

L'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine **lbv-venteprivee.fr** constituent non seulement des actes de contrefaçon (i), mais portent également atteinte à la notoriété attachée aux marques du requérant (ii).

i. La contrefaçon

La contrefaçon d'une marque par un nom de domaine suppose que ledit nom de domaine reproduise ou imite le signe protégé et permette l'accès à un site offrant des produits ou des services identiques ou similaires à ceux visés au dépôt de la marque antérieure (Cour de cassation, arrêt n° 1672 du 13 décembre 2005 dit Locatour).

- Comparaison des services protégés par les marques antérieures avec le contenu du site du Défendeur :

Pour mémoire, les marques du requérant protègent notamment les services suivants


(Annexe 7) :

- Vente et regroupement pour le compte de tiers de produits relevant notamment des domaines de l'habillement, de la maroquinerie, de la bijouterie, etc. ;
- Publicité.

Parallèlement, le nom de domaine contesté pointe vers un site web marchand concurrent offrant à la vente des produits relevant notamment des domaines du prêt-à-porter, de la maroquinerie et de la bijouterie (Annexe 2).

Dans ces circonstances, le nom de domaine **lbv-venteprivee.fr** est bel est bien exploité en relation avec des services identiques à ceux couverts par les droits antérieurs du requérant et offerts sur son site web **Vente-privee**.

En outre, comme indiqué précédemment, le site web litigieux reproduit les éléments traditionnellement associés aux activités du requérant, à savoir la couleur rose (proche de la

nuance utilisée par Vente-privee.com) et le logo  associé à la dénomination **VENTE PRIVEE** :



, circonstance de nature à accroître le risque de confusion avec les droits antérieurs du requérant.

Le nom de domaine litigieux est donc exploité en relation avec des activités de nature absolument identique à celles protégées par les marques antérieures du requérant.

- **Comparaison des signes :**

Le nom de domaine **lbv-venteprivée.fr** est hautement similaire aux marques antérieures du requérant.

Si les marques du requérant sont semi-figuratives, il n'en demeure pas moins que la dénomination **VENTE PRIVEE** constitue leur élément essentiel et dominant.

En effet, compte tenu de la taille des éléments figuratifs et du fait que seuls les éléments verbaux sont prononcés, les consommateurs accorderont nécessairement toute leur attention à la dénomination **VENTE PRIVEE**.

D'ailleurs, tel est le cas en pratique, puisque le requérant et ses signes distinctifs sont souvent désignés par cette seule dénomination **VENTE PRIVEE** (voir en particulier l'**Annexe 13**).

S'agissant des suffixes **.COM** et **.fr** des signes en comparaison, il est de jurisprudence constante que les consommateurs, en particulier dans le domaine de l'Internet, n'y accordent guère d'importance (voir par exemple, Cour d'Appel de Paris, 27 avril 2007, **FORMULE1.COM** – **Annexe 14**).

En conséquence, le nom de domaine litigieux reproduit l'élément attractif des marques antérieures.

Et, bien évidemment, l'ajout du signe **LBV** au sein du nom de domaine contesté ne saurait suffire à rendre ce nom différent des marques antérieures du requérant, dès lors qu'il ne s'agit que de l'abréviation d'un lieu géographique, à savoir la ville de Libreville, capitale du Gabon.

En tant que de besoin, il sera indiqué qu'il est de jurisprudence constante que des signes comparables à ceux concernés par la présente espèce sont similaires (**Annexe 15**).

Force est donc d'admettre que les signes en comparaison sont hautement similaires.

- **Le risque de confusion :**

Précisément parce que le nom de domaine contesté est exploité en relation avec des services identiques à ceux protégés par les marques antérieures du requérant et qu'il reproduit la dénomination **VENTE PRIVEE**, il faut conclure à l'existence d'un risque de confusion entre ce nom de domaine et lesdites marques antérieures.

En tant que de besoin, il sera indiqué qu'en raison de leur notoriété, les marques antérieures du requérant méritent de bénéficier de la protection étendue accordée aux marques notoires, de sorte que l'existence d'un risque de confusion avec le nom de domaine litigieux doit être appréciée de manière extensive et plus compréhensive (CJCE, 11 novembre 1997, arrêt Canon).

En définitive, la réservation et l'utilisation du nom de domaine litigieux constituent des actes de contrefaçon, au sens de l'article L. 713-3 CPI, des marques antérieures du requérant.

ii. **L'atteinte à la renommée des marques**

Ainsi que cela a été démontré, les marques détenues par le requérant bénéficient d'une indiscutable notoriété et d'une réputation extrêmement positive auprès d'un large public, tant de consommateurs finaux que de professionnels.

Plus spécifiquement, la notoriété des marques du requérant a été largement reconnue par les tribunaux et les cours français (**Annexe W**)

En conséquence, les actes de contrefaçon ci-dessus décrits n'en sont que d'autant plus préjudiciables au requérant.

En outre, aux termes de l'article L. 713-5 CPI et de la jurisprudence (notamment CJUE, arrêt dit *Marca Mode*, 22 juin 2000, affaire C-425/98), l'usage non autorisé d'un signe identique ou similaire à la marque notoire d'un tiers doit être sanctionné même lorsque cet usage est effectué en relation avec des produits ou des services identiques ou similaires à ceux couverts par ladite marque

notoire si cet emploi est de nature à porter préjudice au propriétaire de la marque ou s'il constitue une exploitation injustifiée de cette marque.

En l'espèce, il est parfaitement évident que l'exploitation du nom de domaine **lbv-venteprivée.fr**, porte préjudice au requérant et constitue une exploitation injustifiée de ses marques.

Il s'agit d'une exploitation **préjudiciable** et **injustifiée** car le site accessible via le nom de domaine litigieux :

- Concurrence directement les activités du requérant ;
- Entretient la confusion avec les activités du requérant par la reprise de la couleur rose et l'imitation de son papillon emblématique, de sorte que les internautes pourraient être amenés à croire que l'exploitant de ce site web entretient des liens avec le requérant ;
- Fonctionne mal (chaque page du site met plusieurs secondes avant d'apparaître), ce qui est susceptible de nuire à l'image du requérant à l'égard des internautes croyant à l'existence d'un lien entre celui-ci et le site web litigieux ;
- Offre à la vente des produits manifestement contrefaisants (cf. infra), ce qui est sans aucun doute possible extrêmement préjudiciable pour le requérant ;
- Ne respecte pas les dispositions de la Loi du 21 juin 2004 pour la Confiance dans l'Economie Numérique et particulièrement, celles de son article 19, lequel impose au commerçant électronique établi et exerçant son activité en France de fournir des informations détaillées sur, notamment, son identité et son lieu de domiciliation.

En effet, les rubriques « qui sommes-nous » et « mentions légales » du site web litigieux (**Annexe 4**) ne répondent pas aux exigences de cet article dès lors qu'il n'y est aucunement fait état de l'identité et du lieu de domiciliation du défendeur, pourtant propriétaire du nom de domaine litigieux, et à ce titre, responsable du contenu du site web vers lequel il renvoie, en vertu des deux premiers alinéas de l'article 5.3 de la Charte de nommage de l'Afnic, ainsi rédigés :


« En application du Code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement et le renouvellement des noms de domaine s'effectuent sur la base des déclarations faites par le demandeur et sous sa responsabilité.

Il en est de même de l'utilisation et de l'exploitation d'un nom de domaine qui relève de la seule responsabilité de son titulaire. ».

Le non-respect de ces obligations s'imposant au commerçant électronique est notamment susceptible de constituer un acte de concurrence déloyale (TGI, Paris, 10/10/2007 (**Annexe 16**) : en l'espèce, le défendeur exerçait une activité de vente de parfums sous un pseudonyme. Le TGI a estimé que cet agissement était contraire aux dispositions de l'article 19 de la LCEN et a ainsi fait droit à l'action en concurrence déloyale du demandeur, lequel exerçait une activité concurrente.

Enfin, le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination **VENTE PRIVEE** (cf. infra) et il ne saurait justifier sa réservation et l'exploitation du nom de domaine litigieux en arguant que celui-ci est constitué de vocables du langage courant, dès lors que :

- Les marques du requérant sont notoires en France, de sorte qu'en réservant un nom de domaine constitué de la dénomination **VENTE PRIVEE**, au surplus, destiné à rediriger vers un site marchand 1) dont le rose prédomine la charte graphique, 2) comportant un

logo présentant une physionomie semblable à celle du papillon , le défendeur avait nécessairement connaissance des droits du requérant ;

- Le site web litigieux n'est pas un site web de ventes événementielles. En effet, la vente événementielle s'entend d'une vente limitée dans le temps de produits à tarifs réduits et à un nombre limité de personnes.

Or, le site web litigieux :

- Est accessible à toute personne souhaitant s'inscrire (et ce notamment depuis la France – **Annexe 17** : pour un extrait de la boîte e-mail d'une des employées du Cabinet DEGRET attestant de la création d'un compte auprès du site web litigieux) ;

- Propose des produits à la vente sans aucune mention de réduction par rapport au prix de vente, ni aucune limite de temps (en principe, les ventes événementielles ne durent que quelques jours) - **Annexe 2** (des captures du site web prises à un mois d'intervalle montrent que certains produits sont toujours proposés à la vente).

Partant, le défendeur ne saurait arguer que l'exploitation de la dénomination **VENTE PRIVEE** présenterait un caractère générique.

b) L'atteinte au titre

La dénomination **VENTE-PRIVEE** constitue également le titre du site Web du requérant (**Annexe A** et **Annexe 8**).

L'article L. 112-4 alinéa 2 CPI dispose que "nul ne peut [utiliser le titre d'une œuvre] pour individualiser une œuvre du même genre, dans des conditions susceptibles de provoquer une confusion".

Il ne fait aucun doute qu'un site Internet constitue une œuvre de l'esprit.

En conséquence, les dénominations **VENTE-PRIVEE** et **lbv-venteprivee** identifient des œuvres du même genre (et, au surplus, des œuvres au contenu comparable – cf. supra –).

Dès lors, il est bien certain que l'exploitation du nom de domaine litigieux engendre une confusion dans l'esprit des internautes.

En effet, pour la jurisprudence qui statue au visa de l'article L. 112-4 alinéa 2 CPI, l'atteinte au titre découle de la seule reprise ou imitation d'un titre antérieur pour identifier une œuvre du même genre, la question de l'originalité du titre étant indifférente en la matière (voir **Annexe 18**).

Ainsi a-t-il été jugé que :

- les titres "Guide des hôtels de charme" et "Le Guide f1rst des magasins d'usine" prêtaient à confusion, respectivement, avec les titres "Guide des hôtels de charme de Paris" et "Le Guide France des magasins d'usine" et "Guide F1RST des magasins d'usine" (**Annexe 19**) ;
- le nom de domaine **lesecho.fr** et le site Web éponyme prêtaient à confusion avec le titre du quotidien Les Echos (Décision n° DFR 2005-0012, <http://www.wipo.int/amc/en/domains/decisions/html/2005/dfr2005-0012.html>).

Dans ces conditions, le nom de domaine litigieux ne saurait être enregistré et exploité par le défendeur sans porter atteinte aux droits du requérant sur le titre de son site Web notoire.

c) L'atteinte à la dénomination sociale et au nom de domaine

Le vocable **VENTE-PRIVEE.COM** constitue la dénomination sociale du requérant (**Annexe 1**).

En outre, ce dernier possède et exploite de nombreux noms de domaine constitués de la dénomination **VENTE PRIVEE** (**Annexe 9**).

Le nom de domaine litigieux est extrêmement proche de la dénomination **VENTE-PRIVEE** (cf. supra) et, partant, des noms de domaine du requérant (en particulier les noms de domaine **venteprivee.fr** et **vente-privee.fr**).

Parallèlement, le nom de domaine contesté permet l'accès à un site déployant une activité commerciale comparable à celle qu'exerce le requérant sous sa dénomination sociale ainsi que grâce à ses noms de domaine.

En conséquence, l'exploitation d'un nom de domaine hautement similaire aux identifiants commerciaux du requérant, en relation avec des activités concurrentes, occasionne un risque de confusion entre les signes en présence.

En effet, en la matière, la jurisprudence considère que l'atteinte portée à un signe distinctif tel qu'une dénomination sociale découle de la seule proximité des signes et des activités identifiées.

Ainsi, par un arrêt du 10 mai 2006, la Cour de cassation a confirmé la position de la Cour d'appel qui avait conclu à l'existence d'un risque de confusion entre les dénominations sociales **LE GARDIEN** et **GARDIAN**, chacune exploitée par des sociétés de gardiennage, au motif notamment que "le caractère original ou distinctif d'une dénomination sociale (...) n'est pas une condition du succès de l'action en concurrence déloyale, mais seulement un critère éventuel d'appréciation de la faute et du risque de confusion" (**Annexe 20**).

En l'espèce, au vu de la proximité des signes en conflit, de leurs conditions d'utilisation et de la notoriété des droits du requérant, force est de conclure que la réservation et l'utilisation du nom de domaine litigieux portent atteinte à la dénomination sociale et aux noms de domaine du requérant.

2) L'absence d'intérêt légitime du Défendeur

Le Défendeur ne dispose d'aucun intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, ni d'aucun droit qui s'y attache.

a) Le nom de domaine litigieux (ou un nom identique ou apparenté) n'est pas exploité par le défendeur en relation avec une offre loyale de biens ou de services

En effet, le défendeur, qui exerce une activité de développeur web freelance et non de e-commerçant, n'est pas mentionné en tant qu'éditeur/propriétaire du site Internet litigieux, lequel serait exploité par une société prétendument domiciliée au Gabon.

Or, si le défendeur était bien à l'origine de l'offre de produits et de services visible sur le site web litigieux, celui-ci l'aurait à l'évidence indiqué dans les mentions légales dudit site.

De l'avis du requérant, le défendeur a en réalité réservé le nom de domaine pour le compte d'un tiers qui ne remplit pas les conditions d'éligibilité pour détenir un nom de domaine en .fr en son propre nom (article 5.1 de la Charte de Nommage de l'Afnic).

En effet, la société se présentant comme propriétaire du site web litigieux n'est pas domiciliée dans l'Union européenne, ni sur les territoires suivants : Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse.

Partant, il est évident que le défendeur n'a jamais eu la moindre intention d'exploiter le nom de domaine litigieux en relation avec une offre de biens ou de services, mais n'a servi que d'intermédiaire à un tiers inéligible afin de lui permettre d'exploiter un site web via un nom de domaine en .fr et, ainsi, viser le public français.

Indépendamment de ce qui précède, quand bien même le défendeur pouvait justifier être à l'origine de l'offre de biens proposée sur le site web litigieux, il n'en demeure pas moins que cette exploitation ne saurait être qualifiée d'exploitation commerciale loyale, dès lors que :

- Comme indiqué précédemment, le non-respect des dispositions de l'article 19 de la LCEN est susceptible de constituer un acte de concurrence déloyale (ainsi qu'un délit pénal au sens de l'article L 121-1 du Code de la consommation faisant encourir à son auteur une peine d'emprisonnement de 2 ans ainsi qu'une amende de 300.000 €) ;
- Le simple ajout de produits dans le panier lors de la navigation sur le site génère l'envoi d'une confirmation de commande ainsi qu'une facture (**Annexe 6**), alors même qu'aucun paiement n'a été effectué (voir **Annexe 17**, i.e. les e-mails reçus par l'une des employées du Cabinet DEGRET après avoir ajouté quelques articles à son panier) ;

Au surplus, il est précisé que ces e-mails ont été signalés comme des tentatives probables d'hameçonnage ou de spam (voir **Annexe 17**), l'émetteur de ces e-mails n'ayant pu être identifié par le service de messagerie Gmail ;

- Le site web vend sans conteste des produits contrefaisants.

Pour exemple, le requérant joint en **Annexe 21** des photographies du modèle de chaussures AIR JORDAN 11 RETRO RED, présentées sur le site web litigieux ainsi que plusieurs photographies présentées sur des sites web spécialisés dans la promotion ou la vente de « sneakers ».

Si la première des photographies présentées par le site web litigieux semble être celle du vrai produit, la seconde est sans conteste celle d'un produit contrefaisant (le sigle de la marque n'apparaît plus sur la seconde photographie et l'écriture sur la languette est blanche alors qu'elle devrait être noire, les matières utilisées sont différentes et les couleurs de la semelle ne correspondent pas à celles des vrais modèles) ;

- Le nom de domaine litigieux imite les marques du requérant et redirige vers un site web exploité en relation avec des services identiques à ceux protégés par lesdites marques antérieures, lesquelles sont notoires en France, ce que le défendeur ne pouvait ignorer du fait de sa profession et de son lieu de domiciliation (Paris).

b) Le réservataire du nom de domaine litigieux n'est pas connu sous la dénomination VENTE PRIVEE.

En effet, le réservataire est une personne physique dénommée **Monsieur [Nom Prénom]**.

La base de données Whois n'identifie pas le réservataire du nom de domaine litigieux sous la dénomination **VENTE PRIVEE**.

Et, des recherches conduites par nom de titulaire ou de dirigeant dans les bases de données de marques ayant effet en France et de sociétés françaises, ainsi que dans la base de données privée exploitée par le groupe Compumark – Clarivate Analytics, ne révèlent l'existence d'aucun signe distinctif constitué de la dénomination **VENTE PRIVEE** susceptible d'être détenu par le réservataire du nom de domaine litigieux ou par une entité dénommée Guinaweb, ou bien encore par la société 2NG Communication présentée comme le propriétaire du site web litigieux (**Annexe 22**).

c) Le défendeur ne fait pas un usage non commercial du nom de domaine, sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation de la dénomination VENTE PRIVEE, comme cela a précédemment été démontré, notamment au point IV) 1) de la présente motivation.

d) La société Vente-privee.com n'a nullement autorisé le défendeur à réserver et à exploiter le nom de domaine litigieux.

e) Le défendeur n'a jamais formé la moindre réclamation à l'encontre de l'exploitation des signes distinctifs du requérant.

Pareilles circonstances établissent bien que le défendeur ne se sent investi d'aucune légitimité à détenir et à exploiter le nom de domaine litigieux.

En définitive, le nom de domaine litigieux n'a été réservé et n'est exploité qu'en raison de la notoriété des droits du requérant, afin de détourner les internautes à des fins commerciales.

3) La mauvaise foi du réservataire

a) Le défendeur a réservé le nom de domaine uniquement afin de permettre à un tiers non éligible à la réservation d'un nom de domaine en .fr d'exercer une activité lucrative à destination du public français.

Il est curieux de constater que le défendeur ne se présente pas en tant que propriétaire du site web alors qu'il est propriétaire du nom de domaine vers lequel il redirige.

Comme indiqué précédemment, de l'avis du requérant, le défendeur a réservé le nom de domaine litigieux afin de permettre à un tiers d'exercer une activité à destination du public français, alors que ledit tiers ne remplissait pas les conditions d'éligibilité pour détenir un nom de domaine en fr.

Ceci est accrédité par le fait que la société 2NG Communication, qui est a priori la véritable exploitante du site web litigieux, se dit domiciliée au Gabon.

Or, il est de jurisprudence constante que renseigner la base de données Whois avec de fausses informations constitue un comportement de mauvaise foi susceptible de déboucher sur le prononcé du transfert du nom de domaine ainsi détenu.

Cette jurisprudence est d'ailleurs aujourd'hui codifiée en partie à l'article L. 45-5 alinéa 4 CPCE.

Quoiqu'il en soit, il n'en demeure pas moins qu'en tant que propriétaire du nom de domaine litigieux, le défendeur demeure le seul responsable du contenu vers lequel ce domaine redirige en vertu de l'article 5.3 de la Charte de Nommage de l'Afnic.

b) Le défendeur détient le nom de domaine litigieux principalement dans le but de permettre à un tiers de profiter de la renommée de la société Vente-privee.com en créant une confusion dans l'esprit du consommateur

Sur ce point, il sera simplement rappelé que le nom de domaine litigieux redirige vers un site web marchand concurrençant les activités de la société Vente-privee.com, lequel au surplus présente

une charte graphique où le rose prédomine (couleur emblématique de Vente-privee.com) et



comporte le signe semi figuratif

associant la dénomination

Lbv VENTEPRIVEE à un élément distinctif semblable au papillon



des marques notoires du requérant.

La seule raison d'être de la détention par un tiers du nom de domaine **lbv-venteprivee.fr** est donc de permettre à ce tiers de profiter illégalement et à des fins purement lucratives de la valeur économique des marques du requérant, en se plaçant dans son sillage.

Enfin, le caractère frauduleux de la réservation et de l'exploitation du nom de domaine litigieux est d'autant plus patent que le défendeur a nécessairement connaissance des marques et de l'activité du requérant compte tenu de ce qu'il réside et exerce une activité de création de sites web en France, territoire où les marques **VENTE-PRIVEE** sont assurément notoires.

Dans des cas similaires, le Collège a d'ores et déjà considéré que le défendeur avait pour unique objectif de profiter de la notoriété du requérant (cf. pour exemple, Décision Syrely FR-2012-00064 – **Annexe 23**)

c) La réservation du nom de domaine par le défendeur a pour objet d'empêcher le requérant de défendre efficacement ses droits de propriété intellectuelle.

En effet, en réservant le nom de domaine au nom d'une entité dénommée **GUINAWEB**, qui en réalité n'existe pas (la dénomination **GUINAWEB** n'étant que le nom commercial sous lequel le défendeur, personne physique, exerce ses activités), le défendeur cherche à masquer son identité, ou à tout le moins à compliquer la tâche du requérant pour déterminer quel est le véritable titulaire du nom de domaine.

En permettant à un tiers qui n'est pas domicilié en France, d'exercer ses activités via un nom de domaine en **.fr**, le défendeur lui permet de porter atteinte à la notoriété des droits du requérant tout en se gardant la possibilité d'arguer que les activités en cause sont destinées au public gabonais, alors que :

- La réservation d'un nom de domaine dans l'extension **.fr** ne peut être motivée que par la volonté de viser le public français ;
- Il est possible de commander des produits sur le site web litigieux depuis la France (**Annexes 6, 17 et 24**) ;
- Le nom de domaine **lbv-venteprivee.com**, également réservé par le défendeur (avant qu'il ne masque son identité grâce à un service d'anonymisation), n'est pas exploité, ce qui prouve que la société 2NG Communication, à supposer qu'elle existe réellement, et le défendeur, agissent sciemment de concert afin de viser spécifiquement le public français (voir **Annexe 25** pour un historique Whois du nom de domaine **lbv-venteprivee.com**, un Whois daté du 1^{er} février 2019 et un extrait de la page web vers laquelle redirige ledit domaine).

IV) Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le Requêteur sollicite que le nom de domaine litigieux lbv-venteprivee.fr lui soit transféré.

Le Requêteur précise que le nom de domaine lbv-venteprivee.fr ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extra-judiciaire. »

Le Requéranant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] La procédure se déroule en langue française [...]. Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...] ».

Le Collège a constaté que certaines pièces fournies par le Requéranant n'étaient pas en langue française.

Le Collège a donc décidé de les écarter de la discussion.

ii. L'intérêt à agir du Requéranant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéranant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <lbv-venteprivée.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requéranant, la société VENTE-PRIVEE.COM immatriculée le 30 janvier 2001 sous le numéro 434 317 293 au RCS de Bobigny ;
- Aux marques enregistrées par le Requéranant et notamment :
 - La marque française semi-figurative « VENTE-PRIVEE » numéro 4055655 enregistrée le 18 décembre 2013 et dûment renouvelée pour les classes 35, 38 et 41 ;
 - La marque de l'Union européenne figurative « VENTE-PRIVEE » numéro 011991965 enregistrée le 17 juillet 2013 pour les classes 35, 36, 38, 39, 41, 42 et 43.
- Aux noms de domaine enregistrés par le Requéranant et notamment :
 - <vente-privée.com> le 30 mars 2000 ;
 - <vente-privée.fr> le 05 mars 2001.

Le Collège a donc considéré que le Requéranant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranant

Le Collège constate que le nom de domaine <lbv-venteprivée.fr> est similaire à la marque française antérieure « VENTE-PRIVEE » numéro 4055655 enregistrée le 18 décembre 2013 par la société VENTE-PRIVEE.COM pour les classes 35, 38 et 41, car il est composé de la marque « VENTE PRIVEE » reprise à l'identique, précédée du terme « LBV » que le Requéranant indique être le code géographique de Libreville, capitale du Gabon.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits

de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le nom de domaine <lbv-venteprivee.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société VENTE-PRIVEE.COM ;
- Le Requérant, la société VENTE-PRIVEE.COM, est titulaire de marques antérieures en vigueur en France exploitées pour des services de commerce de détail et de promotion des ventes pour le compte de tiers et notamment :
 - o La marque française semi-figurative « VENTE-PRIVEE » numéro 4055655 enregistrée le 18 décembre 2013 et dûment renouvelée pour les classes 35, 38 et 41 ;
 - o la marque de l'Union européenne figurative « VENTE-PRIVEE » numéro 011991965 enregistrée le 17 juillet 2013 pour les classes 35, 36, 38, 39, 41, 42 et 43 ;
- Le Requérant est également titulaire de noms de domaine <vente-privee.com> et <vente-privee.fr> qu'il utilise pour l'exploitation de son site web présentant son activité de vente événementielles de produits et services de toute nature ;
- Le nom de domaine <lbv-venteprivee.fr> est la reprise à l'identique des marques antérieures du Requérant « VENTE-PRIVEE » auxquelles est ajouté le terme « LBV », faisant référence au code géographique de Libreville, capitale du Gabon ;
- De nombreuses décisions de diverses instances judiciaires ont reconnu la notoriété tant des marques que de la société VENTE-PRIVEE.COM ;
- Le Requérant déclare que le Titulaire ne détient aucun droit sur le terme « VENTE-PRIVEE » ;
- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <lbv-venteprivee.fr> :
 - o Propose à la vente des produits de grandes marques relevant notamment du domaine du prêt à porter, domaine dans lequel le Requérant a bâti sa notoriété ;
 - o Reproduit les marques semi-figuratives du Requérant « VENTE-PRIVEE.COM » ainsi que son logo et sa couleur rose emblématique ;
- Le Titulaire n'a déposé aucune réponse pour contester ces éléments.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <lbv-venteprivee.fr> avec intention de tromper le consommateur et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <lbv-venteprivee.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <lbv-venteprivee.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois

écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.
Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 19 avril 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

